

A L'BONNE GAMELLE
Société en nom collectif au capital de 10 000 euros
Siège social : 22 rue de la Somme 59297 VILLERS-GUISLAIN
918 629 833 RCS DOUAI

Statuts mis à jour le 17 décembre 2024
Suite à la cession de parts

A complex, cursive handwritten signature in black ink, featuring multiple loops and a long horizontal stroke extending to the right.A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'O' followed by a vertical stroke and a long horizontal tail.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION ET FORME

Il est constitué entre les comparants une société en nom collectif qui est régie par les articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires s'appliquant aux statuts aux sociétés en nom collectif et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Fonds de commerce de débit de boissons licence IV, Jeux de la Française des jeux, PMU, Amigo, articles fumeurs, confiserie, journaux, presse, brasserie, vente à emporter auquel est associé la gérance d'un débit de tabac numéro 5921475 S situé au 22 rue de la somme 59297 VILLERS GUISLAIN. La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif".

La dénomination sociale est « A L'BONNE GAMELLE »

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au 22 rue de la somme 59297 VILLERS GUISLAIN.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les associés originaires ont fait apport en numéraire de la somme de DIX MILLE (10 000) euros, entièrement libérée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé par les apports visés à l'article 6 ci-dessus, s'élève à la somme DIX MILLE (10 000) euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés comme suit :

à Monsieur Hervé DUBRULLE, cinquante et une parts sociales numérotées de 1 à 51, ci :	51 parts
à Madame Aurélie TOUBEAU, quarante-neuf parts sociales numérotées de 52 à 100, ci :	49 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent parts sociales, ci :	----- 100 parts

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales, mais à tout moment ce capital doit être souscrit par les associés.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/Toute personne quelconque, fut-elle déjà associé, ne peut acquérir entre vifs à titre onéreux ou gratuit, des parts sociales de capital, que du consentement unanime des associés. Les attributions de parts à titre de partage entre vifs de biens communs sont réputés découler de cessions entre vifs.

Une personne ne peut devenir associée, pour cause de décès, de disparition de la personnalité morale - fut-ce par voie de fusion ou scission - d'un associé, sans l'agrément unanime des autres associés.

2/Le refus d'agrément d'une cession entre vifs maintient le cédant au sein de la société.

Dans les cas visés au second alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, les parts dont la transmission ou l'attribution a été refusée sont annulées et remboursées aux ayants droit par la société émettrice, à moins qu'elles ne soient rachetées par les autres associés ou toutes autres personnes d'accord entre les parties, cet accord impliquant le consentement unanime des autres associés.

3/A défaut d'accord sur la valeur des parts sociales, celle-ci est fixée, à dire de l'expert visé à l'article 1843-4 du Code civil, au jour du décès, de la disparition de la personnalité morale, de

la dissolution de la communauté ou de la cession.

Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts, la société dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation amiable ou de la notification à elle faite du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux de légal l'an calculé à compter du décès ou de l'évènement assimilé.

Les frais et honoraires d'expertises sont supportés moitié par les anciens, moitié par les nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre tous à l'égard de l'expert.

a) CESSION ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, après publicité au registre du commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés, et après que la cession projetée ait été soumise au préalable à l'agrément du service des Douanes même si celle-ci ne tend pas à rendre minoritaire le gérant du débit.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique volontaire ou en vertu d'une décision de justice.

b) DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite du divorce, l'attribution de toute ou partie des parts communes à celui des époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés et par le **directeur des douanes**.

En cas de liquidation par suite de séparation de corps, séparation judiciaire de bien ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution qui ne peut porter que sur la totalité des parts communes- à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés et par le **directeur des douanes**.

Dans les deux cas, s'il y a refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

c) TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera d'exister sous la même forme entre le ou les associés survivants, le conjoint et, s'il en existe, les héritiers en ligne directe deviennent associés de plein droit, sous réserve de leur agrément par le **directeur des douanes**.

Les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, autre que le conjoint et les héritiers en ligne directe, devront être agréés en qualité d'associé par l'unanimité des autres associés et également par le **directeur des douanes**.

Les héritiers mineurs, non émancipés, ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. Ils seront admis dans la société en qualité de commanditaires pour la part qui leur revient dans la succession de leur auteur.

La transformation de la société en société en commandite simple est interdite, il devra être procédé à la vente des droits des mineurs conformément aux dispositions des articles 459 et 1868 du Code Civil.

Les héritiers ou conjoint qui n'auraient pas obtenu les agréments prévus ci-avant, n'auront à aucun moment la qualité d'associés ou la perdront lors de leur majorité ou émancipation, et seront seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur déterminée dans les conditions fixées par le 5° alinéa de l'article 1868 du Code Civil.

Dans cette hypothèse, la société se poursuivra entre les associés survivants. Les droits sociaux des héritiers évincés seront annulés et le capital social réduit à concurrence de la valeur nominale de ces droits. Toutefois, les associés survivant pourront racheter ou faire racheter par un tiers, agréé par l'unanimité des associés et par le **directeur des douanes**, lesdites parts sociales au prix déterminé comme il est indiqué ci-dessus.

Le rachat éventuel par les associés survivants se fera, sauf accord contraire, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Le montant de droits sociaux de l'associé décédé sera payé en trimestrialités égales dont la première sera exigible trois mois après la date du rapport de l'expert qui en aura déterminé la valeur et qui aura été nommé en application des dispositions de l'article 1868 du code civil. Les sommes dues à terme seront productives d'intérêt au taux des avantages sur titre par la banque de France, majoré de deux points.

Ces intérêts seront calculés sur le montant de chaque échéance trimestrielle et payable en même temps qu'elles.

Enfin en cas de décès du conjoint -commun en bien- d'un associé, celui-ci pourra conserver seul la propriété de la totalité des parts de la communauté avec obligation de payer aux héritiers du de cujus, la valeur (toujours déterminée dans les conditions de l'alinéa 5 de l'article 1868 du code civil) et leurs droits sur lesdites parts et ce, dans les délais et aux conditions ci-dessus fixés, en cas de rachat des parts de l'associé décédé, et des associés survivants.

ARTICLE 10 - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS TITULAIRES DE PARTS SOCIALES

Si le conjoint revendique la qualité d'associé, lors de l'apport ou de l'acquisition, il ne lui sera pas nécessaire de solliciter un agrément par les associés.

Mais si le conjoint exerce son droit postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, il n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par les associés, les conditions de cet agrément étant alors les mêmes que celles applicables en cas de cession entre vifs. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux apporteur ou acquéreur a seul la qualité d'associé pour la totalité des parts sociales.

ARTICLE 11 - "FAILLITE" OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

L'incapacité ou l'un des autres événements énoncés à l'article L. 221-16 du Code de commerce frappant un associé ne met pas fin à la Société.

Les parts de cet associé sont de plein droit annulées et leur valeur, déterminée à l'amiable ou à dire d'expert dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil, lui est remboursée par la Société dans le délai de trois mois à compter du jour de l'acceptation amiable du prix ou de la notification à la Société du rapport de l'expert avec intérêt en sus au taux légal, calculé à partir du jour où la Société a été avertie de la survenance de l'événement générateur de l'annulation.

La valeur de remboursement est fixée sur la base du bilan de l'exercice en cours lors de l'événement générateur.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales de capital, le droit de vote appartient au nu-propriétaire seul. L'usufruitier n'exerce que les droits pécuniaires attachés aux parts sociales.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 - OBLIGATION ET CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

ARTICLE 15 - INTERDICTION DE CONCURRENCE

Aucun des associés ne pourra s'occuper d'une entreprise industrielle ou commerciale susceptible de faire concurrence à celle exploitée par la société ou s'y intéresser directement ou indirectement.

D'autre part, tout associé qui se retire de la société pour quelque cause que ce soit ne pourra créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans un rayon de 5 kilomètres de l'établissement exploité par la société et pendant une durée de 5 années, à peine de tous dommages-intérêts envers la société et ce, sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

TITRE 3 : GERANCE

ARTICLE 16 - NOMINATION - REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

1) Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

Est désigné comme gérant majoritaire de la société : **Monsieur DUBRULLE Hervé, gérant, Madame TOUBEAU Aurélie, co-gérante et Monsieur LEMOINE Sébastien, associé.**

Les fonctions des premiers gérants ont une durée illimitée.

Les fonctions des gérants subséquents auront une durée fixée par la décision qui les désignera. **Monsieur DUBRULLE Hervé** le gérant préposé à la gestion du débit de tabac devra être particulièrement agréé en cette qualité par le directeur des douanes, il ne pourra être remplacé dans cette fonction que par un autre associé gérant ayant préalablement obtenu, à cet effet, l'agrément du **directeur des douanes**.

2) Révocation

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3) Démission

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

Le gérant associé qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé.

Toutefois, lorsque le gérant démissionnaire sera celui préposé à la gérance du débit de tabacs, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le **directeur des douanes** pour son remplacement par un nouveau gérant.

4) "Faillite", interdiction, incapacité du gérant

En cas de jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts ; si le gérant n'est pas associé, ces causes entraînent la cessation des fonctions dudit gérant.

5) Interdiction de concurrence

Le gérant non associé est soumis aux mêmes interdictions que celles prévues, pour les associés, par l'article 15 des présents statuts, et ce, tant en cours de fonctions que pendant les cinq années suivant la cessation desdites fonctions.

6) Dispositions spéciales

En cas de décès ou d'incapacité d'un gérant son conjoint prend ses lieux et place pour gérer la société, s'il en décide ainsi, sous réserve de son agrément par le **directeur des douanes**, au cas où il postulerait à la gérance du débit de tabacs.

ARTICLE 17 - GERANT PERSONNE PHYSIQUE

Les associés de la SNC ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 Juin 2010.

Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre.

Toute décision affectant la composition de la SNC, doit en conséquence faire l'objet d'un **accord préalable du directeur des douanes** territorialement compétent.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1) Rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle ne soit conclue.

2) Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3) Rapport avec l'administration

Le gérant agréé par le **directeur des douanes** assurera seul la gérance du débit de tabacs. Il devra également être gérant ou cogérant du commerce annexe

Il aura seul qualité, à l'exclusion des autres associés ou gérants, pour accomplir les opérations se rapportant à la tenue du comptoir de vente des produits du Monopole.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées chaque année par la décision des associés portant approbation des comptes.

Chaque gérant a droit, sur présentation de tous justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE 4 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - FORME

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblées par voie de consultations écrites ou constatées dans un acte signé de tous les associés, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Toutefois, les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé.

Tout associé peut également demander la convocation d'une assemblée ne portant pas sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats. Il doit être satisfait à la demande si celle-ci est accompagnée du projet de résolution à soumettre aux associés. L'associé supporte les frais de convocation et de tenue de cette assemblée si aucun des projets de résolution par lui présentés n'a été adopté.

ARTICLE 22 - MODALITES - VOIX - COPIES

1) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le gérant qui en a pris l'initiative adresse au dernier domicile

connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le rapport écrit de la gérance, le texte des résolutions proposées et un bulletin de vote.

Dans les vingt jours de l'envoi de cette lettre, l'associé fait retour du bulletin de vote revêtu de sa signature, dûment complété au pied de chaque résolution par l'une des mentions "adopté", "rejeté" ou "abstention", le défaut de mention valant abstention sur la résolution concernée. A défaut de retour dans ce délai au siège social du bulletin de vote, l'associé est réputé n'avoir pas participé à la consultation.

2) Assemblée

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou par le plus ancien des gérants présents à la réunion.

A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les décisions collectives sont constatées dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, en conformité des dispositions des articles 9 et 10 du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 et signés par chacun des associés.

Si une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

3) Voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

4) Copies

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

ARTICLE 23 - CONDITIONS DE MAJORITE

Lorsqu'une autre condition n'est pas fixée par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 24 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 26 - COMPTES

Les écritures de la société seront tenues conformément aux dispositions des articles L.123-12 du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, l'état des cautionnements, avals et garanties, l'état des sûretés consenties puis l'annexe visée à l'article L. 123-12 du Code de commerce.

A ces documents est en outre annexé un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, si la moitié du capital social appartient ou vient à appartenir à une ou plusieurs sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs et si le bilan de la société dépasse trois millions d'Euro, ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de son portefeuille excède trois cent mille Euro.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de cet exercice et la date de son établissement, ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé.

ARTICLE 27 - DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS PERIODIQUES

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre des salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel. Le décret susvisé précise la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.

Ces documents sont analysés par les gérants dans des rapports écrits sur l'évolution de la société qui les communiquent au commissaire aux comptes et au Comité d'Entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent de leur part des observations, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport aux gérants, ou dans son rapport annuel. Le commissaire peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au Comité d'Entreprise.

ARTICLE 28 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chacun des associés peut verser à la Caisse sociale, du consentement de tous ses coassociés, les sommes dont la société a besoin. Ces sommes produisent, à défaut d'autres conventions, des intérêts au taux légal, à compter du jour de leur versement, lesquels seront payables le 1^{er} Janvier de chaque année et figurent aux frais généraux.

Tout retrait de fonds est subordonné à un préavis de deux mois.

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à l'unanimité des associés.

La nomination peut aussi être demandée en justice par un associé et le commissaire aux comptes est alors désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères

suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.
Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Il doit satisfaire aux autres conditions fixées par l'article L.221-10 du Code de commerce concernant notamment les incompatibilités.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction, contrairement aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport d'un commissaire régulièrement désigné.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

D'une manière générale, les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article L.225-222 du Code de commerce, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes de Sociétés anonymes sont applicables, sous réserve des règles propres à la forme de la présente société.

Le Commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées.

Les documents comptables sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée annuelle et le rapport de gestion vingt jours au moins avant réunion de cette assemblée.

TITRE 6 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 30 - DROITS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale ouvre droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation. En outre, elle ouvre droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente.

Les pertes s'il en est constatées, sont supportées dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices.

ARTICLE 31 - DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Sommes distribuables

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et s'il y a lieu, du montant des sommes portées à des fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée des associés peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celle-ci attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le dividende est réparti entre les associés à proportion du nombre de parts sociales de capital. Les sommes dont la distribution est décidée sont mises en paiement dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Affectation aux réserves

L'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de la collectivité des associés, soit au compte "report à nouveau".

Pertes

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes, à moins que les associés par décision unanime, ne décident de les éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

TITRE 7 : LIQUIDATION**ARTICLE 32 - LIQUIDATION**

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de l'intervention de la dissolution.

Les associés, à la diligence de l'un d'eux et par décision ordinaire, désignent un ou plusieurs liquidateurs lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou lorsque le liquidateur vient à décéder, à démissionner ou est révoqué de ses fonctions.

Le liquidateur devra être agréé par le **directeur des douanes** pour l'exploitation provisoire du comptoir de vente des produits du Monopole.

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander s'il y a lieu la prorogation de l'immatriculation au RCS à l'expiration du délai visé à l'article 43 du décret numéro 84-406 du 30 mai 1984, les liquidateurs exercent leurs fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'ils n'aient été désignés en application des dispositions des articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas leur fonction ne peuvent excéder trois ans sauf renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 237-21 dudit code.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, s'il atteint au moins le montant non amorti du capital social, est employé à rembourser en espèces le montant non amorti des parts sociales de capital.

Le solde, s'il en existe un, constitue le boni de liquidation et est réparti en espèces entre les associés, à proportion du nombre de parts sociales dont ils étaient titulaires.

Si le produit net de la liquidation n'atteint pas au moins le montant non amorti du capital social, la différence constitue le mali de liquidation, lequel est supporté par les associés dans les conditions fixées ci-dessus.

Si la liquidation laisse un reliquat de passif non remboursé, ce reliquat, majoré de la perte du capital social non amorti, constitue le mali de liquidation qui est supporté par les associés dans les conditions fixées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34- MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux présents statuts devra faire l'objet d'un acte ou d'une délibération qui sera soumis préalablement à l'agrément du **directeur des douanes**.